

- a) vous comptiez dix années de service continu avant le 6 avril 1966 et avez depuis travaillé de façon permanente dans la fonction publique;
- b) vous êtes âgé de 55 ans et plus;
- c) vous avez été nommé par suite d'une réorganisation ou d'un transfert de contrôle;
- d) vous êtes nommé par suite de la reclassification de votre poste;
- e) vous êtes nommé par suite d'une mise en disponibilité, d'un congé ou d'un retour de congé;
- f) vous êtes exempté pour raisons d'ordre humanitaire par la Commission de la Fonction publique.

Toutefois, si vous êtes dans les catégories c, d ou e, vous restez lié par les obligations de votre nomination non impérative antérieure, si vous n'avez pas encore atteint le niveau de compétence requis.

15. Droits de titulaire

Si votre poste unilingue devient bilingue ou si le profil linguistique de votre poste bilingue est rehaussé, vous pouvez vous prévaloir des droits de titulaire suivants :

- a) suivre la formation linguistique dans la mesure où vous y avez droit (si vous remplissez les conditions d'admission, vous avez droit à la formation linguistique pour une période équivalant à 18 mois au cours de votre carrière) et demeurer dans votre poste même si vous ne réussissez pas en formation linguistique;
- b) demeurer dans votre poste sans suivre de formation linguistique; ou
- c) demander une mutation latérale à un autre poste pour lequel vous êtes qualifié à tous les égards.